

Demande de l'attestation de sécurité incendie pour les établissements d'hébergement et hôteliers.

L'attestation de sécurité est délivrée par le bourgmestre en fonction du rapport établi par le S.I.A.M.U. (Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale). La validité de l'attestation est de cinq ans. Il est nécessaire d'introduire une nouvelle demande d'attestation de sécurité incendie au moins 4 mois avant la date d'expiration de la précédente attestation.

La demande d'attestation doit être adressée officiellement auprès du Bourgmestre par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou voie électronique si cela fournit un récépissé au destinataire.

Afin d'accélérer la procédure, il est conseillé de contacter le S.I.A.M.U. pour une demande de visite de prévention au moyen du document téléchargeable via le lien suivant: <http://www.brussel.irisnet.be/siamu/bibliotheque-multimedia/fichiers/formulaire-prevention-siamu>

Suite à la visite du S.I.A.M.U, un rapport sera rédigé et envoyé au demandeur. A la réception de ce rapport le demandeur sollicite auprès du bourgmestre l'attestation de sécurité incendie pour son établissement (joindre copie du rapport).

Coordonnées du siège central du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
Avenue de l'Héliport, 11-15
1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 208 81 11
e-mail : info@firebru.irisnet.be
<http://www.siamu.irisnet.be/>

Arrêté de l'exécutif déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existants au 1er janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifique à ces établissements d'hébergement

Chapitre II - L'attestation de sécurité

Article 2. - Il ne peut être exploité un établissement d'hébergement qu'après qu'il ait été délivré une attestation de sécurité.

Article 3. - L'attestation est délivrée s'il est satisfait aux normes de sécurité spécifiques ainsi qu'aux dispositions du règlement général pour la protection du travail, s'il y a lieu.

Article 4. - La validité de l'attestation est de cinq années.

Une nouvelle attestation doit cependant être demandée :

1° à la fin d'un délai de mise en ordre des installations, tel que prévu à l'article 22 du présent arrêté ou octroyé par dérogation;

2° en cas de transformation, lorsqu'un permis de bâtir est requis;

3° lorsque le bâtiment ou l'équipement de l'établissement hôtelier a fait l'objet de modifications susceptibles de remettre en cause sa sécurité, parmi lesquels il faut notamment considérer:

- la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambres, salle de réunions, restaurant, salon;

- la modification des chemins d'évacuation et (ou) du trajet emprunté par les chemins d'évacuation;

- les gros travaux d'aménagement des ascenseurs et des monte-charge;

- l'installation d'un réseau de gaz ou d'électricité dans l'établissement.